

VD_GERICHTE FA24.008724 vom 24. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FA24.008724

FR: VD_GERICHTE FA24.008724 du 24 septembre 2024

IT: VD_GERICHTE FA24.008724 del 24 settembre 2024

Erwägungen

E. 22

décembre 2023. Quelle que soit la date retenue, la plainte avait dans les deux cas été déposée après l'échéance du délai de dix jours de l'art. 17 al. 2 LP. bb) Le recourant conteste la notification du 13 octobre 2017, relevant qu'il n'y en a pas de preuve formelle dès lors que l'Office n'a pas conservé de récépissé et que l'état des frais dressé dans le procès-verbal de la poursuite, s'il prouve que des frais d'envoi ont été comptabilisés, ne prouve pas l'envoi lui-même. En ce qui concerne la remise d'une copie de l'acte de défaut de biens litigieux à son représentant le 22 décembre 2023, le recourant l'admet (recours, p. 14, ch. 2.8), mais soutient que l'acte ainsi remis « ne suffisait pas à prouver le manquement à l'envoi au débiteur » ; respectivement, il admet avoir personnellement pris connaissance de cet acte (recours, p. 14, ch. 2.6), ou à tout le moins de son existence (recours, p. 13, ch. 2.3) le 26 décembre 2023, mais soutient qu'il ne pouvait pas déposer une plainte contre cet acte avant d'avoir consulté les archives afin de pouvoir affirmer qu'il ne l'avait jamais reçu. cc) Quelle que soit la pertinence des arguments du recourant pour contester la première notification, son admission expresse de la remise d'une copie de l'acte de défaut de biens le 22 décembre 2023 à

- 10 - son représentant et du fait qu'il en a eu lui-même connaissance le 26 décembre 2023 suffit pour confirmer la tardivité de la plainte et avec elle, la décision attaquée. Il résulte d'ailleurs de la lettre du recourant à l'Office du 26 décembre 2023 qu'il avait alors une connaissance effective de l'acte de défaut de biens litigieux et de son contenu puisqu'il se réfère dans cette lettre aux indications précises « saisie N° 2360789, débiteur N° 77225 » figurant dans ledit acte. A cet égard, le recourant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que le délai de plainte n'aurait commencé à courir qu'après qu'il avait pu consulter son dossier archivé et « vérifier » qu'il n'avait pas reçu l'acte en 2017. Le délai commence en effet impérativement à courir lors de la prise de connaissance de l'acte contesté et non, à la libre disposition du plaignant, lorsqu'il estime avoir eu les informations qu'il juge nécessaires. Cela est d'autant plus clair ici que le recourant, par son représentant, avait participé à la procédure ayant abouti en octobre 2017 à un acte de défaut de biens et qu'il ne saurait prétendre, s'il n'avait réellement pas reçu cet acte à cette époque, qu'il aurait eu besoin d'information pour se rendre compte de cela. Le délai de plainte n'est au surplus pas prolongeable (art. 144 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 31 LP). dd) Le recourant invoque en vain l'art. 17 al. 3 LP qui prévoit qu'il peut être porté plainte en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié. Une fois encore, l'acte de défaut de biens litigieux a été remis au recourant. Partant, ce dernier ne peut plus se plaindre du fait que tel n'aurait pas été le cas. Un éventuel retard à lui remettre cet acte, outre qu'il n'est nullement établi, ne lui permettrait au surplus pas de s'en plaindre sans respecter le délai de dix jours posé par l'art. 17 al. 1 LP dès la remise de l'acte à son représentant. ee) Une nullité (art. 22 al. 1 in

fine LP) de l'acte de défaut de biens litigieux du fait d'une absence de notification en 2017 (recours, p. 7, ch. 2.1) n'entre pas non plus en considération vu la transmission de l'acte le 22 décembre 2023 à tout le moins.

- 11 - c) Il résulte de ce qui précède que l'autorité précédente a, sans violation du droit, considéré que la plainte était tardive et donc, irrecevable. aa) Dans ces conditions, les reproches du recourant notamment sur la date à laquelle des documents lui auraient été remis, la manière dont ces documents auraient été conservés ou non, respectivement lui auraient été remis, le fait que certains documents ne lui auraient pas été remis ou encore qui se serait exprimé sur quoi dans le cadre de la procédure ouverte ensuite de sa plainte n'ont pas à être examinés. Outre qu'ils ne sont pas établis en fait, ni le plus souvent accompagnés en droit d'un grief précis, de tels reproches sont sans portée sur le sort de la cause et dénués de pertinence en l'espèce, la plainte étant tardive quoi qu'il en soit et notamment quoi qu'il se soit passé après l'échéance du délai de plainte. bb) Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu d'ordonner à l'autorité précédente, comme le requiert le recourant, de lui transmettre « toute les pièces manquantes qui ne lui ont jamais été transmises ». L'autorité de céans n'est au surplus pas compétente pour ouvrir une procédure disciplinaire contre le Préposé. IV. Vu ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

- 12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.